

1989, chapitre 2
LOI N° 5 SUR LES CRÉDITS, 1988-1989

Projet de loi 114

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances

Présenté le 22 mars 1989

Principe adopté le 22 mars 1989

Adopté le 22 mars 1989

Sanctionné le 22 mars 1989

Entrée en vigueur: le 22 mars 1989

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 2

Loi n° 5 sur les crédits, 1988-1989

[Sanctionnée le 22 mars 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

270 650 700 \$
pour
1988-1989

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 270 650 700 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1988-1989, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 22 mars 1989.

ANNEXE

ÉDUCATION

PROGRAMME 4

Enseignement primaire et secondaire public	<u>64 995 700</u>	64 995 700
---	-------------------	------------

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

PROGRAMME 5

Enseignement collégial	<u>28 299 300</u>	28 299 300
------------------------	-------------------	------------

MAIN-D'OEUVRE ET SÉCURITÉ DU REVENU

PROGRAMME 5

Allocations de maternité	1 355 700	
--------------------------	-----------	--

PROGRAMME 6

Prestations d'aide sociale	168 000 000	
----------------------------	-------------	--

PROGRAMME 8

Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	3 000 000	
--	-----------	--

PROGRAMME 11

Protection et développement de l'emploi	<u>5 000 000</u>	
--	------------------	--

TOTAL		<u>177 355 700</u> 270 650 700
-------	--	-----------------------------------